

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS LUCK S.A.,
SIS A STRASBOURG-ROBERTSAU, 27 RUE JEANNE D'ARC

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de cette loi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1983 imposant à la Société LUCK et Fils S.A., sise 27 rue Jeanne d'Arc à STRASBOURG-ROBERTSAU, de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la gêne que cause à son voisinage le fonctionnement de son établissement exploité à la même adresse susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 1985 mettant en demeure les Ets LUCK et Fils de rendre leur établissement conforme aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3-2 de l'arrêté du 12 août 1983 et prescrivant à la Société LUCK un contrôle de la situation acoustique attestant du respect du niveau de bruit fixé ;
- VU l'étude acoustique réalisée par le Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de l'Est du Laboratoire régional de Strasbourg en date du 18 septembre 1987 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 mars 1988 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 19 avril 1988 ;

.../...

APRES communication à la Société LUCK et Fils ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux des 12 août 1983 et 5 mars 1985 sont rapportés.

Article 2 :

Il est demandé à la Société LUCK et Fils S.A. représentée par son Président Directeur Général, de prendre toutes mesures pour faire cesser la gêne que cause à son voisinage, le fonctionnement de son établissement exploité 27, rue Jeanne d'Arc à STRASBOURG-ROBERTSAU.

Article 3 :

Prévention de la pollution atmosphérique :

3.1. Les émissions d'odeurs produites par les rejets atmosphériques issus des installations d'imprimeries seront supprimées par l'emploi d'encre non solvantées polymérisables à froid par insolation aux rayonnements ultra-violet.

3.2. L'exploitant adressera trimestriellement à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, chargé par l'Inspection des Installations Classées, un relevé précisant la nature, le type et les quantités d'encre précédemment consommées. Ce relevé lui parviendra au plus tard le 15 du premier mois du trimestre suivant.

3.3. Nonobstant ce qui précède, l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'Inspection des Installations Classées, pourra demander des contrôles par un organisme qualifié de la qualité des rejets. Les rapports auxquels ils donneront lieu lui seront adressés dès leur disponibilité. Tous les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Prévention des émissions sonores :

1. Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

.../...

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1968).
3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Période intermédiaire
Points n° 1 et 3	55	50
Point n° 2	50	45

5. L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
6. L'Inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 5 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée à la Mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre faire l'objet des sanctions administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Maire de STRASBOURG,
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée aux Ets LUCK et Fils.

Strasbourg, le 16 JUIN 1988

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

LE PREFET
Pour le Prefet
Secrétaire Général,

François LEONELLI



Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

SCHEMA D'IMPLANTATION DES POINTS DE MESURES

